PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE GASPÉ

NO: 115-06-000001-100

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)



et



Requérants

c.

P. & B. ENTREPRISES LTÉE., personne morale de droit privé, légalement constituée et ayant son siège au 29, route 199, C.P. 2210, Havreaux-Maisons (Québec) G4T 5A1

Intimée

et

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège au 460 chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Mise en cause

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE NOMMÉS COMME REPRÉSENTANTS

(art. 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE GASPÉ, VOS REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

INTRODUCTION:

Vos requérants Jean-Yves Gaudet (ci-après «Gaudet») et Denis Lebel (ci-après «Lebel»)
désirent exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales
faisant partie du groupe ci-après composé, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir:

Toutes les personnes physiques et morales ayant été propriétaires d'un immeuble situé dans le périmètre ci-après identifié, ou ayant habité un immeuble situé dans le périmètre, ou ayant travaillé dans ce périmètre et ce, dans les trois (3) ans précédant la signification de la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, savoir :

« À partir de l'intersection du chemin des Patton et du chemin Odiphas-Harvie, ce périmètre est formé d'une ligne droite vers l'est jusqu'à l'intersection du Chemin du Grand Ruisseau et du chemin Eloquin, par la suite en suivant la direction sud sur le chemin Petitpas jusqu'à l'intersection avec le chemin Julien, ensuite en poursuivant vers le sud sur le chemin Julien jusqu'à l'intersection avec la route 199 (le chemin Principal), ensuite en allant direction sud-ouest sur la route 199 jusqu'à l'intersection avec le chemin du Gros-Cap, ensuite en continuant direction sud sur le chemin du Gros-Cap jusqu'à l'intersection avec une ligne formée par le prolongement du chemin Garneau, ensuite en suivant cette ligne jusqu'au chemin Garneau et en suivant le chemin et l'Allée Garneau jusqu'à l'intersection avec le chemin des Gaudet, ensuite en traçant une ligne formée par le prolongement du chemin Garneau jusqu'au chemin du Gros-Cap, en remontant par la suite en direction nord-ouest sur le chemin du Gros-Cap jusqu'à l'intersection avec le chemin des Airelles, en traçant par la suite une ligne entre cette intersection et l'extrémité sud de l'Allée Conrad-Miousse, ensuite en traçant une ligne entre ce point et l'intersection de la route 199 et du chemin de l'Église pour finalement tracer une ligne droite entre ce point et l'intersection du chemin des Patton et du chemin Odiphas-Harvie »;

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de vos requérants Gaudet et Lebel sont les suivants :

LES PARTIES:

- 3. L'intimée *P. & B. Entreprises Ltée* (ci-après «*P. & B.*») était et est encore une personne morale de droit privé, légalement constituée et exerçant des activités dites de «construction de routes et plan de pavage» et «concassage de gravier» et s'avère dûment licenciée à ce titre par la Régie du bâtiment (*Relevé CIDREQ P-1.1* et *Licence RBQ 1185-1276-67 P-1.2*);
- 4. L'intimée *P. & B.* exploite depuis le mois de février 2002 une usine de béton bitumineux sur le lot rénové 3 393 806 du cadastre du Québec sur le territoire de la *Municipalité des Îles-de-la-Madeleine*, ainsi que preuve en sera faite à l'enquête;
- 5. La mise en cause *Municipalité des Îles-de-la-Madeleine* (ci-après «*IDM*») s'avère une personne morale de droit public, légalement constituée depuis le 1^{er} janvier 2002 depuis la fusion, en 2001, de sept (7) municipalités locales (*Registre MAMROT P-2.1*, *Extrait internet P-2.2* et *Regroupements de Municipalités P-2.3*);
- 6. En tout temps pertinent, la mise en cause *IDM* a accordé à l'intimée *P. & B.* les autorisations nécessaires ou simplement utile à ses opérations commerciales à l'intérieur des limites de son territoire;
- 7. Les activités de l'intimée *P. & B.* sont notamment régies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) de même que son *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (c. Q-2, r. 25);
- 8. L'intimée *P. & B.* est aussi tenue, en faits et en droit, de respecter les règles de bon voisinage prévues notamment aux articles 947 et 976 du *Code civil du Québec*;

LES FAITS:

- 2001
- La mise en cause IDM (et ses ayants causes) a permis l'installation de l'usine de l'intimée P.
 & B., de même que son exploitation, en dépit de ses nombreuses dérogations aux Lois et Règlement applicables;

- 10. Pour y arriver, la mise en cause *IDM* (et ses ayants causes) a adopté le 9 octobre 2001 le *Règlement n° 324 «ayant pour objet de transférer à des fins industrielles des immeubles»* dont les lots 2164-10, 2164-12 et 2164-13 où l'intimée *P. & B.* s'installerait éventuellement (*Résolution n° R011009-2311 P-3.1*);
- 11. La mise en cause *IDM* (et ses ayants causes) a **dès après et le même jour** vendu à l'intimée *P. & B.* le lot 2164-13 déjà dit «situé dans la zone industrielle de La Vernière» de même que «le tiers des droits de la municipalité dans le lot 2164-10 et dans une partie du lot 2164-12» (Résolution n⁰ R011009-2324 **P-3.2**);
 - 2002
- 12. La mise en cause *IDM*, aux droits et obligations de l'ancienne Municipalité de L'Étang-du-Nord, a confirmé la transaction préalablement intervenue avec l'intimée *P. & B.* dans une *Résolution* du 29 janvier 2002 (*Résolution* n⁰ *R0101-067 P-3.3*, *Index des immeubles P-3.4* et *Acte de vente P-3.5*);
- 13. Le 8 février 2002, l'intimée P. & B. obtenait le certificat d'autorisation prévu aux articles 4 du Règlement sur les usines de béton bitumineux et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, autorisation lui permettant d'exploiter une usine de béton bitumineux dans le parc industriel de L'Étang-du-Nord situé tout à proximité des zones résidentielles les plus densément peuplées de la mise en cause IDM (Certificat d'autorisation P-4);
- 14. Dès le début de ses opérations, l'intimée P. & B. a causé des inconvénients majeurs à ses voisins qui lui ont été constamment dénoncés par le ministère de l'Environnement du Québec (ci-après «MENVQ»), notamment;
- 15. Le 15 octobre 2002, un groupe de quatre-vingt-six (86) citoyens remettait une première pétition au maire de la mise en cause *IDM* afin de dénoncer les inconvénients majeurs causés par l'exploitation de l'usine de béton bitumineux de l'intimée *P. & B.* (*Pétition n°1 P-5.1*);
- 16. Le 16 octobre 2002, suite à des inspections effectuées en août, septembre et octobre 2002, la direction régionale de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine du MENVQ émettait un Avis d'infraction à l'intimée P. & B. après avoir constaté pas moins de neuf (9) importantes violations à la Loi sur la qualité de l'environnement et son Règlement sur les usines de béton bitumineux, savoir :

- «Avoir installé un dépôt d'agrégats utilisés pour les besoins de l'usine à moins de 150 mètres d'une habitation;»
- «Avoir installé un dépôt d'agrégats utilisés pour les besoins de l'usine à moins de 60 mètres d'un ruisseau;»
- «Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation du 8 février 2002, à savoir que les réserves d'agrégats servant d'écran acoustique n'étaient pas mises en places aux endroits prévus;»
- «Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation du 8 février, à savoir que l'unité de traitement des eaux d'épuration des gaz était constituée de deux bassins au lieu de quatre;»
- «Avoir émis des matières particulaires dans l'atmosphère excédant 20% d'opacité;»
- «Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant dans l'environnement susceptible de porter atteinte au confort de l'être humain, à savoir du bruit excédant 45 dBA aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte;»
- «Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant dans l'environnement susceptible de porter atteinte au confort de l'être humain, à savoir des odeurs de bitume les 18 et 19 septembre 2002;»
- «Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation du 8 février 2002, à savoir que les anti-adhérents étaient entreposés directement sur le sol au lieu d'être dans un abri étanche;»
- Avoir installé un dépôt d'agrégats utilisés pour les besoins de l'usine à moins de 35 mètres de la voie publique, le 16 octobre 2002;» (Avis d'infraction n°1 P-6.1)
- 17. Le 26 octobre 2002, une deuxième pétition était envoyée à m. Claude Vigneau, maire de la mise en cause *IDM* (ci-après «*Vigneau»*), pétition signée cette fois par cent vingt-cinq (125) personnes, dénonçant encore une fois les inconvénients anormaux causés par l'exploitation de l'usine de béton bitumineux de l'intimée *P. & B.* et demandant sa relocalisation (*Pétition* n⁰2 *P-5.2*);

- 18. Après inspections réalisées le 28 mai 2003, le MENVQ émettait le 4 juin suivant un nouvel *Avis d'infraction* à l'intimée *P. & B.* en raison de neuf (9) autres violations importantes à diverses dispositions de la *Loi sur l'environnement* et son *Règlement sur les usines de béton bitumineux*, savoir :
 - «Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement, à savoir du bruit excédant 45 dB(A) aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte ou habitation;»
 - «Un point de transfert des agrégats, à savoir celui situé sur le silo d'entreposage du béton bitumineux, n'est pas compris dans un espace clos et muni de conduits qui aspirent les poussières vers un dépoussiéreur;»
 - «Les aires de circulation pour les besoins de l'usine ne sont pas contrôlées par un revêtement de surface et le nettoyage de celles-ci ou par l'application d'un abat-poussière;»
 - «Ne pas avoir pris les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières provenant des tas d'agrégats (sable), de façon à faire disparaître les conséquences énumérées au deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement;»
 - «Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant dans l'environnement, à savoir des particules en provenance de l'aire d'entreposage des poussières récupérées du système de dépoussiérage;»
 - «Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant dans l'environnement, à savoir des odeurs de bitume, susceptible de porter atteinte à la santé ou au confort de l'être humain (odeur constatée à l'habitation la plus près);»
 - «Le déversement de bitume sur le sol avoisinant la plate-forme de chargement du silo d'entreposage du bitume ainsi que sur le silo;»
 - «L'entreposage à ciel ouvert de résidus de bitume dans des contenants non conformes;»
 - «Le déversement d'anti-adhérent sur le sol à proximité de l'aire de badigeonnage des camions;» (Avis d'infraction n⁰2 P-6.2)

19. En réponse à une demande de la Direction régionale du MDDEP, la Direction des politiques du secteur industriel, - Service de l'assainissement des eaux, opinait le 23 juin suivant :

«Il est indéniable que cette usine ne respecte pas les normes de bruit de 45 dB A entre 6 h et 18 h édictées à l'article 10 du RUBB et contrevient, par le fait même, aux dispositions de l'article 20 de la LQE. De plus, cette usine ne respecte pas les conditions d'exploitation stipulées au certificat d'autorisation transgressant ainsi les dispositions de l'article 123.1 de la LQE.» (Expertise technique MENVQ P-6.3);

- 20. Le 14 août 2003, votre requérant *Gaudet*, propriétaire d'un lot situé à proximité de l'usine de béton bitumineux de l'intimée *P. & B. (Index des immeubles P-7.1*, en liasse et *Acte d'achat P-7.2*), dénonçait à la mise en cause *IDM* que des fumées émanant de l'usine lui avait fait régurgiter son repas le 24 juillet 2003 et lui signaler, qui plus est, le décès les 28 juillet et 12 août 2003 de deux (2) animaux de son troupeau sans aucune raison apparente (*Lettre Gaudet P-7.3*);
 - 2004
- 21. Le 17 février 2004, pas moins de onze (11) *Constats d'infraction* étaient émis à l'endroit de l'intimée *P. & B.* pour diverses et importantes infractions, notamment :
 - «Le ou vers le 21 mai 2003, contrairement à l'article 25 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (...), n'a pas pris les mesures requises pour prévenir que les émissions de poussière provenant des tas d'agrégats portent atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, causent du dommage ou portent autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens,...»
 - «Le ou vers le 3 septembre 2003, a entreposé à l'extérieur dans des récipients non fermés des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles minérales ou synthétiques résiduelles, …»;
 - «Le ou vers le 28 mai 2003 a émis, déposé, dégagé ou rejeté ou a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant, à savoir du bruit, au-delà de la quantité ou de la concentration prévue à l'article 10 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (...) soit 45 dBA entre 6h et 18h,...»;

- «Le ou vers le 28 mai 2003, n'a pas contrôlé les émissions de poussières provenant des voies d'accès privées et des aires de circulation utilisées pour les besoins de l'usine de béton bitumineux par un revêtement de surface ou par l'application d'abat-poussière,...»;
- «Le ou vers le 3 septembre 2003, étant titulaire d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement délivrée le 8 février 2002 pour l'installation d'une usine de béton bitumineux, a omis d'en respecter une condition lors de l'exploitation en ayant rejeté dans l'environnement des eaux provenant du système d'épuration des eaux de traitement des gaz,...»;

pour ne mentionner que celles-là, faisant face à des montants réclamés (peine, frais et coût d'analyse combinés) totalisant la somme de 83 209,60\$ (*Constats d'infraction P-6.4*, en liasse);

- 22. Le 16 juin 2004, m. Paul Jomphe, propriétaire d'une entreprise de distribution de produits alimentaires située à proximité de l'usine de l'intimée *P. & B. (Index des immeubles P-8.1*, en liasse, *Actes d'achat P-8.2*, en liasse *et Relevé CIDREQ P-8.3*), avisait m. Marcel Landry, directeur de la direction régionale de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine du MENVQ, que les denrées qu'il distribuait risquaient d'être affectées par les odeurs qui émanaient de cette usine (*Lettre Jomphe et accusé/réception P-8.4*, en liasse);
- 23. Le 29 juillet 2004, une lettre signée par vingt-deux (22) résidents dénonçait au maire Vigneau le fait que la municipalité n'exerçait pas un contrôle satisfaisant des agrégats et autres matériaux poussiéreux qui étaient entreposés par l'intimée *P. & B.* sur son territoire et qui menaçaient l'environnement avoisinant, dont le ruisseau (*Lettre et accusé/réception P-5.3*, en liasse);
- 24. Le 2 août 2004, m. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement du Québec (ci-après «Mulcair»), a signifié à l'intimée P. & B. un Avis de son intention de révoquer le certificat qui lui permettait d'exploiter une usine de béton bitumineux depuis le 8 février 2002 au motif, notamment, que le certificat avait été obtenu sous de fausses représentations, en particulier en ce qui concerne les études d'impact de bruit, une expertise technique effectuée en mai 2003 ayant révélé que l'usine de l'intimée P. & B. ne respectait pas la norme de bruit de quarante-cinq (45) décibels, en sus de ne pas respecter de nombreuses autres dispositions du certificat d'autorisation, de la Loi et de son Règlement (Avis préalable à la révocation P-6.5);

- 25. Le 13 août 2004, m. François Fortin, directeur adjoint par intérim de la direction régionale du centre de contrôle environnemental du Bas St-Laurent et de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine du MENVQ (ci-après «Fortin») écrivait à l'intimée P. & B. et à son consultant environnemental m. Gervais Simard afin de lui rappeler les articles 8 et 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux qui portent, notamment, sur la distance minimale qui doit séparer une usine de béton bitumineux et ses lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine et les territoires voués à des usages résidentiels, commerciaux ou mixtes (Lettre Fortin P-6.6);
- 26. Le 8 octobre 2004, m. Fortin du MENVQ répondait aux représentations qui avaient été faites par l'intimée *P. & B.* suite à la signification de l'*Avis préalable à la révocation P-6.5*: après avoir prescrit une série de travaux requis au redémarrage de l'usine, il suggéra «d'envisager sérieusement la possibilité de relocaliser (l')usine à des distances réglementaires qui aurait pour effet de vous soustraire à l'obligation de faire ces démonstrations que nous vous imposons» (Lettre/suivi Fortin P-6.7);
- 27. Le 5 novembre 2004, votre requérant *Gaudet* écrivait à la mise en cause *IDM* pour lui dénoncer la présence d'un mur de terre qui empêchait les eaux de pluie de suivre leur cours naturel et qui provoquait une accumulation de débris sur son terrain : il en résultait que les eaux de ruissellement provenant du terrain de l'intimée *P. & B.* s'écoulaient vers le terrain de votre requérant *Gaudet* puis au ruisseau et au terrain du lac à la truite (*Lettre Gaudet P-7.4*, *Photographies P-7.5* et *Lettre IDM P-7.6*);
- 28. Le 10 décembre 2004, six (6) personnes résidantes à proximité de l'usine de l'intimée *P.* & *B.* et représentant plus de deux cents (200) personnes dans la même situation ont dénoncé à m. Mulcair, ministre de l'Environnement, le fait que l'usine propage de forts bruits, une puissante odeur de bitume (qui leur font subir d'intense maux de tête et qui provoque des nausées) et des poussières d'agrégats souvent très denses : les mêmes personnes ont aussi dénoncé le fait que les inspections des agents du MENVQ sont précédées d'une diminution des opérations, ce qui a pour effet de réduire le bruit et les odeurs émanant de l'usine, altérant d'autant le résultat de ces inspections qui ne sont plus représentatives des activités normales de l'usine (*Lettre/plainte P-5.4*);

- 29. Le 23 février 2005, l'intimée *P. & B.* a reconnu sa culpabilité à diverses infractions commises à l'égard de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, au *Règlement sur les usines de béton bitumineux* et au *Règlement sur les matières dangereuses* (*Plaidoyer de culpabilité P-6.8* et *Communiqué de presse MDDEP P-6.9*);
- 30. Le 7 juin 2005, m. Fortin du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après «MDDEP»), référant à un rapport de caractérisation des émissions atmosphériques réalisé par Consulair inc. et une étude de modélisation réalisée par Dispersoft Consultants inc, avise l'intimée P. & B. «que l'ensemble des contaminants atmosphériques (...) respecteraient nos critères d'air ambiant, si les travaux réalisés sont bel et bien ceux décrits par vos consultants», attendant qui plus est les résultats de nouvelles mesures sonores effectuées en sus de référer à «des modifications de zonage (...) envisagées» par l'intimée IDM (Lettre/suivi n°2 Fortin P-6.10);
- 31. Le 12 juillet 2005, une nouvelle pétition signée par cent douze (112) personnes était acheminée à m. Vigneau, maire de la mise en cause *IDM*, afin de dénoncer le bruit et les émanations de bitumes et les poussières provenant de l'usine de l'intimée P. & B. et, du coup, les dangers courus pour leur santé (Pétition n⁰3 P-5.5);
- 32. Le 9 août 2005, la mise en cause *IDM* modifiait à nouveau son règlement de zonage afin d'accommoder une fois de plus l'intimée *P. & B.* qui, selon les 'attendus' même du règlement, n'arrivait toujours pas encore à rencontrer les exigences environnementales en matière de bruit, telles qu'elle s'était pourtant engagée à le faire pour l'octroi de son certificat d'autorisation (*Résolution* n⁰R0508-289 **P-3.6**);
- 33. Le 22 août 2005, mm. Sylvie Lapierre, résidente du chemin de la Mine, tout à proximité de l'usine (Index des immeubles P-9.1 et Acte d'achat P-9.2), envoyait une lettre au maire de la mise en cause IDM afin de l'aviser que la modification au règlement de zonage n'aurait aucun impact sur les problèmes de bruits, de poussières et d'odeurs créés par les opérations de l'intimée P. & B. dans le parc industriel de L'Étang-du-Nord (Lettre Lapierre P-9.3);

- 34. Le 25 août 2005, votre requérant *Gaudet*, agriculteur dont les terres sont contigus de l'usine de l'intimée *P.* & *B.*, a avisé le maire de la mise en cause *IDM* des impacts négatifs qu'aurait la modification au règlement de zonage sur ses productions végétales et animales (*Lettre Gaudet P-7.7*), à l'instar de m. Elvis Bezeau qui convoitait implanter une importante production de tomates biologiques, pour peu et encore que l'usine de *P.* & *B.* soit déplacée (*Lettre Bezeau P-10.1*);
- 35. Le 27 août 2005, m. Jude Renaud, président de l'Union des Producteurs Agricoles des Îles-de-la-Madeleine (ci-après «UPA»), a avisé le maire de la mise en cause IDM que l'Union appuyait les contestations de mm. Gaudet et Bezeau, deux (2) agriculteurs dont les exploitations en cours ou projetées, dont l'une située à proximité des installations de l'intimée P. & B., et qu'elles étaient menacées par les changements éventuels apportés à la vocation des terrains avoisinants l'usine (Lettre UPA P-11.1);
- 36. Le 30 septembre 2005, votre requérant *Gaudet* et trois (3) autres personnes écrivaient à mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, afin de la remercier du support qu'elle aurait manifesté à la demande de relocalisation de l'usine de l'intimée *P. & B.* lors d'une émission diffusée le 5 septembre 2005 sur les ondes radios de Radio-Canada (*Lettre/remerciement P-5.6*);
- 37. Le 2 novembre 2005, vos requérants *Gaudet* et *Lebel* écrivaient au maire et aux conseillers de la mise en cause *IDM* afin de dénoncer la modification projetée de la zone industrielle où était située l'intimée *P. & B.*, mais également de dénoncer le fait que les eaux de ruissellement provenant du site de l'intimée *P. & B.* aboutissaient éventuellement à un ruisseau qui, d'une part, était fréquenté par la truite de mer et l'anguille et, d'autre part, approvisionne le secteur en eau potable en raison de sa proximité avec deux puits (2) artésiens, soulignant le danger que les rejets polluants de l'intimée *P. & B.* contaminent le réseau d'eau potable avoisinant (*Lettre Gaudet/Lebel et accusé/réception P-7.8*, en liasse);
- 38. Le 22 novembre 2005, le directeur général de la mise en cause *IDM* répondait à la lettre du 2 novembre et confirmait que l'usine de l'intimée *P. & B.* était située dans l'aire d'alimentation des puits d'eau potable PU-9 et PU-10 de Cap-aux-Meules et que cette zone avait déjà été décontaminée au cours des années 1990 en raison de la présence d'hydrocarbure provenant de la centrale thermique d'Hydro-Québec (*Lettre/réponse IDM P-7.9*);

P. & B. Entreprises Ltée. et al.

- 39. Le 30 novembre 2005, vos requérants *Gaudet* et *Lebel* et cinq (5) autres personnes ont écrit à la Commission municipale du Québec (ci-après «CMQ») afin de demander qu'une audience soit tenue par celle-ci pour une révision et que des amendements soient apportés à la conformité du *Règlement n° 2005-16-3* de la mise en cause *IDM* en regard avec l'agrandissement projeté de la zone industrielle du village de L'Étang-du-Nord: l'audience se tiendra le 18 janvier 2006 (*Lettre et accusé/réponse P-5.7*, en liasse et *Avis de convocation P-5.8*);
 - 2006
- 40. Vos requérants *Gaudet* et *Lebel* et cinq (5) autres personnes, notamment, se sont présentés à l'audience du 18 janvier 2006 et y ont adressé leurs observations résumées dans un document adressé à la CMQ (*Lettre/observations P-5.9*);
- 41. Le 20 janvier 2006, un compte rendu écrit a été adressé à mme Solange Renaud, technicienne en eau et assainissement du MDDEP suite à sa rencontre avec vos requérants *Gaudet* et *Lebel* à laquelle ils ont exigés, ni plus ni moins, l'entier respect par l'intimée *P.* & *B.* des *Loi*, *Règlement* et conditions attachées à son certificat d'autorisation (*Compte rendu P-7.10*);
- 42. Le 26 janvier 2006, la CMQ a statué que le *Règlement n°2005-16-3* modifiant le *Règlement n°224* de l'ancienne Municipalité de L'Étang du Nord était conforme au schéma d'aménagement de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, précisant qu'il ne lui appartenait pas «de se prononcer sur la légalité ou l'opportunité des règlements» (Décision CMQ **P-5.10**);
- 43. Le 24 avril 2006, vos requérants *Gaudet* et *Lebel* requéraient par lettre adressée à m. Joël Arseneau, nouveau maire de la mise en cause *IDM*, de plus amples précisions et informations portant sur la qualité de l'eau potable au pourtour de l'usine de l'intimée *P*. & *B*. qui est située, faut-il le répéter, «dans l'aire d'alimentation des puits d'eau potable *PU9* et *PU10* de *Cap-aux-Meules*» (*Lettre Gaudet/Lebel P-7.11*);
- 44. Le 3 mai 2006, m. Jomphe informe mme Renaud du MDDEP que «des intrus "personnes et véhicules" se sont regroupés à l'arrière de (sa) propriété afin d'y mesurer les émissions de bruit produit par l'usine» sans aucune consultation, préavis ni permission préalable et requérait, pour ces motifs, la nullité des résultats de cette étude : le MDDEP à tout au plus répondu que «l'étude ne peut être refusée parce que l'entreprise n'a pas obtenu les droits d'accès» (Lettre Jomphe **P-8.5** et Lettre/réponse MDDEP **P-8.6**);

- 45. Dans une lettre adressée à vos requérants *Gaudet* et *Lebel* le 5 juin 2006 (*Lettre/réponse IDM P-7.12*), la mise en cause *IDM* se voulait surtout rassurante sur la 'quantité' d'eau potable disponible et peu sur sa 'qualité', référant tout au plus à des *«résultats d'analyses de laboratoire réalisées à l'automne 2003»*, s'en remettant pour le reste à ses *«opérateurs d'eau potable (qui) ont réussi avec succès une formation d'une semaine en eau potable»*, formation jugée nettement insuffisante par un groupe d'experts quelques mois plus tôt, ainsi qu'il appert d'un article paru dans le quotidien «La Presse» et intitulé : *«Des opérateurs en eau potable mal formé»* (sic) (*Découpure de presse P-7.13*);
- 46. Dans une lettre signée le 6 juin 2006 par m. Robin Harrisson (biologiste : ci-après «Harrisson») et adressée à l'intimée P. & B., le MDDEP stipulait que «si l'usine est opérée adéquatement» et que «les mesures d'atténuation mises en place (...) (sont) toujours (...) en bon état de fonctionnement», elle devrait pouvoir «respecter la norme de bruit diurne de 45 dB (A) comprise entre 6h et 18h00» : les nombreux constats d'infraction émis avant cette date démontrent donc que les opérations antérieures de l'usine se sont déroulées en violation des Loi, Règlement et conditions attachées à son certificat d'autorisation (Lettre MDDEP **P-6.11**);
- 47. Le 18 juillet 2006, m. Daniel Gaudet a écrit à mme Marie Chagnon de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie/lles-de-la-Madeleine (ci-après «ASSSG») pour lui rapporter avoir été fortement incommodé, sa conjointe et lui, par de la fumée et une forte odeur de goudron le 11 juillet précédant, après que l'usine se soit mise en marche peu après 16h45, pour ressentir ensuite «des picotements autour des yeux, de l'irritation cutanée et l'assèchement des voies respiratoires, le tout accompagné de nausées», et encore le 18 juillet dès 7h00, à telle enseigne que sa mère qui gardait sa fille de quinze (15) mois à du quitter les lieux (Lettre D. Gaudet P-12.1, demeurée sans réponse);
- 48. Le 22 septembre 2006, suite à une inspection réalisée le 9 août précédant, le MDDEP émettait un Avis d'infraction à l'intimée P. & B. pour dépassement des normes de bruit établies de 45 dBA, confirmant du coup que l'usine opère encore en violation des Loi, Règlement et conditions de son certificat d'autorisation (Rapport d'inspection P-6.12 et Avis d'infraction n°3 P-6.13);

- 49. À la suite d'une inspection tenue le 7 août 2006 et d'un contrôle réalisé le 5 octobre, le MDDEP à constaté «une émission de poussières blanches (...) en provenance de (l')usine de béton bitumineux», ce qui s'avère 'anormal', et requérait par lettre transmise le 13 octobre suivant des explications de l'intimée P. & B., sans manquer de signaler qu'à «plusieurs reprises en 2006, nous avons constaté une odeur importante, caractéristique à l'usage de produits pétroliers» (Rapport d'inspection **P-6.14** et Lettre MDDEP **P-6.15**);
- D'autres et plus amples inspections réalisées par le MDDEP les 17 et 18 octobre 2006 ont à nouveau révélées que l'intimée *P. & B.* s'avère incapable de respecter les normes de bruits pourtant imposés par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et le *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (L.R.Q., Q-2, r.25) (*Rapport d'inspection P-6.16*);
- 51. Dans une lettre signée le 23 octobre 2006, l'intimée P. & B. admettait être incapable de respecter la norme de 45 dBA «même avec un batiment (sic) autour de l'usine il n'est pas certain que le chargeur ne puisse pas être la source du dépassement de cette norme lorsqu'il se dirige vers les dépôts d'agrégats», requérant pour seule solution permanente de l'intimée IDM «de déplacer la limite nord de la zone CA1 de manière à ce qu'elle corresponde au tracé du chemin de La Vernière et à inclure le secteur localisé au nord de cette voie de circulation dans la zone IB1», reflétant ainsi sa demande antérieure de juin 2005 (Lettre P. & B. P-13.1);
- 52. Le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement de la mise en cause *IDM* a été incapable le 13 novembre 2006 de se prononcer sur la demande de l'intimée *P. & B.*, aux motifs :
 - «qu'il s'agit d'un dossier extrêmement délicat où de nombreux citoyens se plaignent des nuisances qu'entraine l'usine de béton bitumineux depuis son implantation dans ce secteur notamment en matière de bruit, d'odeur et de poussière;»
 - «que la demande de changement de zonage ne vient pas d'un groupe de promoteurs qui demandent l'agrandissement d'une zone afin de parer à un manque d'espace mais bien d'un seul et unique entrepreneur qui n'arrive pas à respecter les normes environnementales en vigueur;»
 - «que le conseil, à la demande de P&B Entreprises, a déjà tenté de dénouer l'impasse par une première modification de zonage, ce qui a entraîné la Municipalité dans une procédure référendaire et que cette intervention s'est avérée totalement inutile;»

- «que le promoteur ne peut nous assurer qu'une nouvelle modification de zonage va garantir la suppression du problème de façon définitive;» (Procès-verbal P-13.2 : notre soulignement);
- 2007
- Dans la perspective d'une autre modification au règlement de zonage, vos requérants Gaudet et Lebel de même que m. Félix Gaudet ont écrit le 15 janvier 2007 à la mise en cause IDM pour une fois de plus la sensibiliser aux nombreux et récurrents problèmes générés par les opérations de l'usine de l'intimée P. & B. depuis sa relocalisation en 2002 et son incapacité, démontrée plus d'une fois, à respecter les Loi, Règlement et conditions de son certificat d'autorisation (Lettre Gaudet/Lebel+ P-7.14);
- 54. Le 16 janvier 2007, m. Jomphe adresse une lettre au maire de la mise en cause *IDM* pour le sensibiliser, encore, aux nombreux et importants troubles de voisinage attribuables aux opérations de l'usine de l'intimée *P. & B.* depuis 2002, s'inquiétant à bon droit que l'agrandissement de la zone industrielle sollicité «ne règlera en rien la problématique qui continuera de perdurer et fort probablement de s'aggraver», cherchant encore désespérément une «garantie écrite et documentée démontrant qu'il n'y a aucun risque de contamination de (s)es produits» (Lettre Jomphe **P-8.7** et Lettre/rappel Jomphe **P-8.8**);
- 55. Le 22 janvier 2007, vos requérants *Gaudet* et *Lebel* de même que m. Félix Gaudet se sont à nouveau adressés à la mise en cause *IDM* (suite à leur lettre du 15 janvier 2007, pièce **P-7.14**) pour préciser, documents et photos à l'appui, que «la pollution sous différentes formes qu'a engendré la relocalisation de cette usine s'étend bien au-delà du périmètre de cette zone industrielle», confirmant s'opposer fermement à tout autre agrandissement de la zone industrielle (*Lettre Gaudet/Lebel+ P-7.15*, demeurée sans réponse);
- 56. Le 3 avril 2007, le MDDEP a requis de l'intimée P. & B. «de procéder aux corrections qui s'imposent» pour enrayer (1) «l'émission d'une poussière blanche (comme s'il neigeait) en provenance de (son) usine», (2) les «odeurs de bitume causant nuisance à plusieurs résidences pourtant situées à plus de 350 mètres de (son) usine» et (3) les «dépassements aux normes de bruit», en sus de corriger d'autres et plus amples problèmes d'entreposage de résidus de béton bitumineux et de sédiments (Lettre MDDEP **P-6.17**);

- 57. Par l'intermédiaire de Ressources Environnement, l'intimée P. & B. a cherché le 10 avril suivant à 'plaider' son dossier, minimisant du coup l'importance des constats et infractions consignés par le MDDEP, pour néanmoins proposer du bout des lèvres «la possibilité de prolonger longueur (sic) de la cheminée de l'usine dans la mesure où elle obtiendrait la garantie que telle mesure permettrait de clore définitivement les représentations qui lui sont faites à ce niveau», guère préoccupé par le bien être de ses voisins, cherchant au plus à 'satisfaire' le ministère (Lettre/réponse P. & B. P-6.18);
- 58. Dans une lettre du 4 mai 2007 adressée à l'intimée P. & B., le MDDEP requérait encore qu'elle prenne «toutes les dispositions nécessaires pour (lui) acheminer une proposition concrète sur tous les aspects en litige d'ici la reprise de l'exploitation de l'usine», ce qui faisait cruellement défaut, précisant au demeurant que si elle devait l'exploiter «dans les mêmes conditions que l'année dernière, vous serez en infraction au sens du Règlement sur les usines de béton bitumineux et à la Loi sur la qualité de l'environnement», un point c'est tout (Lettre/réplique MDDEP **P-6.19**);
- 59. Le 10 mai 2007, la mise en cause *IDM* informe par écrit l'intimée *P. & B.* que sa demande pour obtenir l'agrandissement de la zone industrielle est refusée, ajoutant enfin «que l'agrandissement de la zone ne signifie aucunement que (l')entreprise serait conforme aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement, en matière de bruit» (Lettre/refus IDM **P-13.3**);
- 60. La mise en cause *IDM* informa aussi m. Jomphe le 14 mai suivant de sa décision, précisant avoir tout au plus «invité (l'intimée P. & B.) à faire les efforts nécessaires pour réduire les nuisances pouvant être créées au voisinage», comme si elle pouvait encore en douter (Lettre/réponse IDM **P-8.9**);

- Le 9 juillet 2007, Ressources Environnement fît parvenir au MDDEP d'autres et plus 61. amples commentaires, prétendant (1) avoir «procédé à une reconstruction complète de l'intérieur de l'épurateur, incluant évidemment le système de gicleurs», ignorant par ailleurs pourquoi l'usine aurait laissé échapper de la poussière blanche en 2006, (2) doutant de «l'existence même d'une réelle problématique» au chapitre des émissions d'odeurs, réclamant les «objectifs (critères) visés par (le) Ministère» avant d'entreprendre quoique se soit pour y remédier, (3) et avoir aussi «procédé au changement de la laine insonorisante (sic) recouvrant la paroi intérieure du capot qui est déjà en place autour du brûleur actuel» pour sans doute atténuer quelque peu le bruit émis par son fonctionnement, assujettissant son entier remplacement si requis à «l'assurance qu'elle pourra poursuive ses activités sur le site actuel au cours des prochaines années», se souciant peu, pour dire le moins, des inconvénients subis par ses voisins: aucune 'proposition concrète' n'est présentée pour remédier aux problèmes maintes et maintes fois constatés, en dépit d'une reprise des activités annoncée «à compter du 16 juillet prochain» (Lettre/suivi P. & B. P-6.20);
- Dans une lettre adressée le 16 juillet 2007 à l'intimée P. & B., le MDDEP prenait acte des travaux qu'elle avait prétendument réalisés, requérant à nouveau «d'investiguer en profondeur (la) problématique» révélée les 31 juillet, 7 août et 17 octobre 2006 (poussière blanche), «toujours pas documenté», concluant dans l'hypothèse toute prochaine d'une reprise des activités que «nonobstant les modifications (...) réalisées, si nous constatons des infractions, (...) (d)es mesures appropriées seront prises sans délai» (Lettre MDDEP P-6.21);

- 63. Au terme d'une rencontre tenue le 24 janvier 2008, le MDDEP comprenait que l'intimée P. & B. avait «fait l'acquisition d'un nouveau brûleur» dont l'installation était prévue au printemps 2008, sujet à certaines vérifications, et qu'elle n'avait «pas l'intention de rehausser la cheminée de l'usine» : dans sa lettre du 22 février subséquent, le MDDEP attendait et exigeait toujours et encore des réponses aux questions laissées en suspend sous la forme d'une «proposition ferme et complète d'ici le 21 mars 2008» (Lettre/compte rendu MDDEP P-6.22);
- 64. Par lettre transmise le 17 juin 2008 à l'intimée *P. & B.,* le MDDEP requérait encore *«la description complète»* du nouveau brûleur *«déjà en place»* pour au plus tard le 15 juillet 2008 et *«une étude sur le bruit d'ici le 30 juillet 2008»,* notamment (*Lettre/suivi MDDEP P-6.23*);

65. Cette dernière demande fût répondue le 14 juillet suivant par Ressources Environnement, consultante de l'intimée P. & B. :

«Pour ce qui est de votre exigence à ce que de nouvelles mesures de bruit soient effectuées, notre cliente nous prie de vous assurer qu'elle vous fournira une réponse à l'égard de celleci dans les meilleurs délais possibles. Nous sommes actuellement à tenter d'obtenir de l'information quant à cet aspect particulier de la part du fabricant et, dans la mesure où cette démarche devait résulter en l'obtention d'informations pertinentes, celle-ci sera fournie à Yockell & Associés inc., pour analyse et commentaires.»

repoussant une fois de plus et en des termes évasifs, pour dire le moins, l'étude requise à assurer l'entier respect des conditions de son certificat d'autorisation (*Lettre/réponse P. & B. P-6.24*);

- 66. Le MDDEP a de nouveau exigé par lettre transmise le 18 juillet suivant que l'intimée P. & B. lui transmettre les résultats de l'étude sonore exigée parce que «les conditions d'opération risquent d'être modifiées» en raison du nouveau brûleur, exigeant «la démonstration qu'(elle) peut maintenant respecter les normes» (Lettre/réplique MDDEP P-6.25);
- 67. Le 21 octobre 2008, votre requérant *Gaudet* transmettait au MDDEP des photographies prises le 24 juillet et démontrant sans l'ombre d'un doute les retombées de poussières émanant des opérations de l'usine de l'intimée *P. & B.* (*Lettre/photos Gaudet P-7.16*, en liasse);
- 68. Le 25 octobre 2008, mme *Lapierre* transmettait aussi une lettre et des photographies au MDDEP démontrant encore des dépôts de poussières blanches le 20 juin 2008 sur des véhicules situés non loin de l'usine de l'intimée *P. & B.* (*Lettre/photos Lapierre P-9.4*, en liasse);
- 69. Les opérations de l'intimée *P. & B.*, en sus d'occasionner toujours et encore du bruit important et de produire des émanations d'odeurs de bitume nettement incommodantes, généraient régulièrement des poussières blanches, ainsi qu'en témoignent une fois de plus des photographies prises le 28 octobre 2008 et transmises le 5 novembre suivant au MDDEP par votre requérant *Gaudet* (*Lettre/photos Gaudet P-7.17*, en liasse);

- 70. Le 4 mars 2009, le MDDEP adressait une lettre à l'intimée P. & B. lui rapportant «de nombreuses plaintes au regard de l'émission de particules blanches, d'odeurs de bitume et de bruit en provenance de (leur) entreprise» et requérant, pour une ième fois, «d'investiguer ces problématiques et de (leur) soumettre des propositions à cet égard» (Lettre MDDEP **P-6.26**);
- 71. Sans réponse depuis, le MDDEP renouvelait sa demande dans une lettre à l'intimée *P.* & *B.* transmise le 12 juin 2009 (*Lettre/rappel MDDEP P-6.27*);
- 72. Le 16 juin 2009, votre requérant *Gaudet* avise le MDDEP des démarches qu'il a entrepris auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après «CPTAQ») pour exclure une portion de sa terre adjacente à l'usine parce que «la végétation (a) graduellement changé depuis le début des opérations voisines de P. & B. Entreprises Itée en 2002 en plus des rejets atmosphériques difficilement supportables», considérant désormais «cette portion de terre comme étant impropre à la culture» (Lettre Gaudet P-7.18);
- 73. Après avoir exigé en 2006, 2007, 2008 et 2009 des investigations portant sur l'émission récurrente de poussières blanches et d'odeurs, demeurées jusque-là sans réponse, l'intimée P. & B. prétendit le 7 juillet 2009 et pour une toute première fois être incapable d'y donner suite sous prétexte que «plusieurs mois se sont parfois déjà écoulés» entre l'inspection du MDDEP et l'avis qui lui en a été adressé (Lettre/réponse P. & B. P-6.28);
- 74. Une note du 21 juillet 2009 rédigée par m. Pierre Walsh du MDDEP confirme, notamment, «qu'il y a un problème de qualité de l'air sur le Chemin-de-la-mine», les odeurs perçues à l'occasion d'inspections réalisées les 4, 5, 6 et 10 novembre 2008 «étaient d'intensités modérées à fortes et d'un caractère désagréable (et) causaient des irritations du nez et de la gorge», concluant que les «émissions atmosphériques de ces deux usines, et plus particulièrement celles de l'usine P&B, portent donc atteinte au bien-être et au confort des résidents» (Note MDDEP P-6.29), constat subséquemment confirmé par m. Yan Larouche, aussi du MDDEP, suite à des inspections tenues en juin et juillet 2009 au bureau de la radio communautaire, sur le chemin M. Roy (lire 'allée Marjolaine-Roy') et chemin de la Mine (Résumé des observations des odeurs 2009 P-6.30);

- 75. Le 30 juillet 2009, le MDDEP devait enfin émettre un autre *Avis d'infraction* à l'intimée *P.* & *B.* pour les odeurs pour le moins incommodantes qu'elle laisse échapper de son usine, contrevenant ainsi à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, savoir:
 - «Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant, à savoir des odeurs nauséabondes de bitume ou de goudron, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain» (Avis d'infraction n°4 P-6.31);
 - 2010
- 76. Après une autre inspection réalisée le 30 octobre 2009 et d'un contrôle exercé le 27 janvier 2010, le MDDEP devait à nouveau émette un *Avis d'infraction* à l'intimée *P. & B.* pour le bruit généré par ses opérations, contrevenant ainsi au *Règlement sur les usines de béton bitumineux*, savoir :
 - «Il y a eu dépassement des normes de bruit établies de 45 dBA pour l'usine aux limites de la zone commerciale Ca1-1 (émission de 53,38 dBA);» (Avis d'infraction n°5 P-6.32);
- 77. Une inspection menée par le MDDEP le 7 octobre 2009 a démontrée, une fois de plus, que l'intimée *P. & B.* s'avère incapable, huit (8) ans après le début de ses opérations, de respecter les *Loi*, *Règlement* et conditions de son certificat d'autorisation, ainsi qu'il appert d'une lettre qui lui était transmise le 25 février 2010 :
 - «Un dépôt d'agrégats utilisé pour les besoins de l'usine a été placé à une distance inférieure à 60 mètres d'un cours d'eau, à savoir le ruisseau au nord de votre UBB (article 13 du RUBB);»
 - Les analyses en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) sur les boues provenant des bassins de sédimentation n'ont pas été réalisées au cours de la première année d'opération;»
 - «Il n'y a aucun muret de confinement autour des bassins de sédimentation;»

 «L'aire d'entreposage contenant les poussières et provenant des bassins de sédimentation n'est pas aménagée de façon à canaliser et acheminer les eaux vers l'unité de traitement pour être réutilisées dans l'unité d'épuration des gaz, tel qu'il est requis au certificat d'autorisation (CA) du 8 février 2002.» (Lettre/infraction MDDEP P-6.33);

CONCLUSION:

- 78. Les opérations de l'usine de l'intimée *P. & B.* depuis sa relocalisation en 2002 n'ont pas cessé d'occasionner d'importants et récurrents inconvénients à vos requérants et aux membres du groupe qui jouissaient jusque-là de leurs propriétés, logements et commerces en toute quiétude;
- 79. Vos requérants et les membres du groupe subissent depuis 2002 des dommages attribuables aux poussières, aux bruits et aux odeurs qui n'ont pas cessé de les incommoder, physiquement et moralement, ainsi qu'en atteste les nombreuses plaintes logées au fil des ans, fiches d'évaluation des odeurs et rapports d'inspection complétés par le MDDEP (*Plaintes MDDEP P-6.34*, en liasse, *Fiche d'évaluation d'odeur MDDEP P-6.35*, en liasse et *Rapports d'inspection MDDEP P-6.36*, en liasse);
- 80. Les opérations de l'usine de l'intimée *P. & B.* ont porté atteinte à l'intégrité physique de vos requérants et aux membres du groupe en ce que les émanations récurrentes et importantes de poussières, de bruits et d'odeurs provoquent déjà sur une courte exposition des picotements aux yeux, de l'irritation des voies respiratoires, des nausées et des maux de tête, notamment, ignorant qu'elles en seront les conséquences à long terme, contrevenant du coup à l'article 10 du *Code civil du Québec* et aux articles 1 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);
- 81. Les troubles de voisinage dont s'avèrent responsable l'intimée *P. & B.* réduisent la valeur marchande des propriétés avoisinantes, en sus de restreindre le développement des activités de certaines entreprises voisines : d'autres ont carrément refusé de s'y installer, incertaines des dommages qui pourraient résulter des poussières, des bruits et des odeurs émis par l'usine de béton bitumineux;
- 82. Les opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée *P. & B.* portent aussi atteinte au droit des requérants et aux membres du groupe de jouir paisiblement de leurs biens, contrevenant à l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);

- 83. L'opportunisme commercial dont à fait preuve l'intimée P. & B. qui n'a pas respecté ses engagements auprès des citoyens et auprès du MENVQ (à l'origine et ensuite le MDDEP) démontre son intention évidente de porter atteinte illicitement aux droits et libertés de vos requérants et des membres du groupe pour engranger autant de profits qu'elle le pouvait;
- 84. Il est opportun, pour dire le moins, d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
- 85. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile* en ce que :
 - .a) vos requérants estiment approximativement que plus de trois cent vingt-cinq (325) résidences, un peu plus de vingt-cinq (25) immeubles à logement multiple et plus encore d'immeubles commerciaux se retrouvent à l'intérieur du périmètre identifié au par. 1 des présentes, ce qui représente vraisemblablement plus de mille (1000) personnes;
 - .b) vos requérants n'ont pas rencontré toutes et chacune de ces personnes qui sont membres du groupe et qu'ils entendent représenter et ne peuvent être certains qu'ils connaissent l'identité de tous les membres du groupe, pour peu et encore qu'ils soient encore tous domiciliés ou travaillent à l'intérieur du périmètre identifié au par. 1;
 - .c) même si vos requérants connaissaient l'identité et les coordonnées de tous et chacun des membres du groupe qu'ils entendent représenter, il leur serait difficile voire impossible de réunir toutes ces personnes pour obtenir de chacune d'elles un mandat spécifique;
 - a tout événement, la gestion d'un recours par mandat présenterait des difficultés considérables à cause du nombre de personnes impliquées et de leur possible emplacement géographique dispersé;

- il serait également incommode, pour dire le moins, de prendre autant de procédures individuelles eu égard au nombre de personnes impliquées ayant un droit d'action pour des raisons de faits ou de droit identiques, similaires et connexes, étant précisé que l'intimée P. & B. n'hésite pas à poursuive en justice toute personne qui oserait se plaindre de ses opérations, ainsi qu'il appert de deux (2) plumitifs civils attestant de recours en 'dommages' et en 'diffamation' entrepris contre mme Sylvie Lapierre et m. Félix Gaudet (Plumitif civil Lapierre P-13.4 et Plumitif civil Gaudet P-13.5);
- le principal représentant de l'intimée P. & B. s'est même livré en mai 2003 à des voies de fait contre m. Félix Gaudet, en sus de lui voler sa caméra, alors qu'il examinait les opérations de l'intimée P. & B. qui, à l'évidence, souhaitait taire sinon intimider l'une de ses victimes (Dossier criminel P-13.6);
- 86. La nature des recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Action en dommages-intérêts et en injonction pour troubles de voisinage, fautes dans l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et non respect des Lois, Règlement et conditions du certificat d'autorisation.»

- 87. Les questions de faits et de droit identiques, similaires et connexes reliant chacun des membres du groupe à l'intimée et que vos requérants entendent faire trancher par la Cour sont :
 - a) quelle est la nature des dommages subis par vos requérants et les membres du groupe?
 - .b) l'intimée *P. & B.* s'est-elle conformée à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et au *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (c. Q-2, r.25)?
 - .c) l'intimée *P. & B.* a-t-elle enfreint l'article 10 du *Code civil du Québec* et les articles 1 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) ?
 - .d) l'intimée P. & B. a-t-elle enfreint l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) ?

- .e) l'intimée *P. & B.* a-t-elle intentionnellement et illicitement porté atteinte aux droits et libertés de vos requérants et des membres du groupe, la rendant ainsi passible, en sus de tous autres dommages, à des dommages-intérêts punitifs aux termes des articles 1621 du *Code civil du Québec* et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) ?
- .f) est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir l'émission d'une injonction ordonnant que l'intimée *P. & B.* opère de manière à éviter tout inconvénient anormal de voisinage?
- .g) est-ce que chacun des membres du groupe subit des inconvénients et des dommages indemnisables en droit à cause des émanations de poussières, de bruits et d'odeurs attribuables aux opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée P. & B.?
- .h) est-ce que l'intimée P. & B. doit répondre des dommages causés aux requérants et aux membres du groupe par ses fautes ou celles de ses préposés, ou par le fait autonome des choses dont elle a la garde ou le contrôle?
- .i) est-ce que l'intimée *P. & B.* doit répondre des dommages causés aux requérants et aux membres du groupe en raison des obligations de voisinage qui leur incombent dans les circonstances?
- .j) est-ce que les dommages subis par les membres du groupe découlent de la perte de jouissance de leur propriété, des troubles et inconvénients, de l'atteinte à leur droit à l'intégrité, du droit de vivre dans un environnement sain, de même que de la perte de valeur de leurs propriétés résultant directement des émanations de poussières, de bruits et d'odeurs attribuables aux opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée P. & B.?
- .k) quel est le montant des dommages auquel ont droit les requérants et chacun des membres du groupe?
- .I) y a-t-il lieu de réserver à vos requérants et à chacun des membres du groupe le droit de réclamer tout autre dommage futur découlant de la même source?

- 88. Les conclusions que vos requérants recherchent sont:
 - a) ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts et en injonction de vos requérants et chacun des membres du groupe;
 - .b) **DÉCLARER** l'intimée *P. & B.* responsable des dommages subis par vos requérants et chacun des membres du groupe;
 - .c) **ORDONNER** à l'intimée *P. & B.* d'indemniser vos requérants pour les dommages soufferts, troubles et inconvénients, estimé à 15 000,00\$, et à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages ainsi causés, troubles et inconvénients;
 - .d) **CONDAMNER** l'intimée *P. & B.* à payer aux requérants et à chacun des membres du groupe la somme de 5 000,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
 - .e) **RÉSERVER** aux requérants et à chacun des membres du groupe le droit de réclamer tout autre dommage futur découlant de la même source;
 - .f) **ORDONNER** à l'intimée *P. & B.* d'exercer ses opérations de manière à éviter tout inconvénient anormal de voisinage;
 - .g) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages des membres ou, à défaut, qu'il soit procédé par traitement de chaque réclamation individuelle;
 - .h) **CONDAMNER** l'intimée *P. & B.* à payer aux requérants et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à compter de la date de la présente *Requête* plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
 - .i) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et les entiers frais des experts pour la préparation, la rédaction et la présentation de leur(s) expertise(s);
- 89. Vos requérants *Gaudet* et *Lebel* demandent à ce que le statut de représentants leur soit attribué;
- 90. Vos requérants *Gaudet* et *Lebel* sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, aux premiers motifs :

- a) qu'ils s'occupent de ce dossier depuis 2002 et ont consacré depuis cette date un nombre incalculable d'heures pour la promotion de la cause des citoyens vivants à proximité de l'usine de l'intimée *P. & B.*;
- .b) qu'ils ont recherché, demandé, colligé et étudié un nombre important de documents en provenance de plusieurs autorités;
- .c) qu'ils sont intervenus à de très nombreuses reprises auprès des diverses autorités, dont la mise en cause *IDM* et le MDDEP, pour ne mentionner que celles-là;
- .d) qu'ils ont demandé mainte et mainte fois au MDDEP d'intervenir pour l'enjoindre à exiger des mesures correctives de l'intimée *P. & B.* pour enrayer les importants troubles de voisinage attribuables aux opérations de l'usine de béton bitumineux:
- e) qu'ils ont colligé de nombreuses données pertinentes à la pollution causée par l'intimée P. & B. depuis 2002;
- 91. Vos requérants *Gaudet* et *Lebel* proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district Gaspé, aux premiers motifs :
 - .a) que l'intimée P. & B. y opère l'usine de béton bitumineux à la source de tous leurs maux;
 - .b) que tous les membres du groupe y ont résidé ou y ont travaillé, partiellement ou totalement, depuis 2002;
- 92. La présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la *Requête* de vos requérants et **AUTORISER** l'exercice du recours collectif ciaprès :

«Action en dommages-intérêts et en injonction pour troubles de voisinage, fautes dans l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et non respect des Lois, Règlement et conditions du certificat d'autorisation.»

P. & B. Entreprises Ltée, et al.

ATTRIBUER à m. Jean-Yves Gaudet et m. Denis Lebel le statut de représentants aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après composé, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

Toutes les personnes physiques et morales ayant été propriétaires d'un immeuble situé dans le périmètre ci-après identifié, ou ayant habité un immeuble situé dans le périmètre, ou ayant travaillé dans ce périmètre et ce, dans les trois (3) ans précédant la signification de la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, savoir :

« À partir de l'intersection du chemin des Patton et du chemin Odiphas-Harvie, ce périmètre est formé d'une ligne droite vers l'est jusqu'à l'intersection du Chemin du Grand Ruisseau et du chemin Eloquin, par la suite en suivant la direction sud sur le chemin Petitpas jusqu'à l'intersection avec le chemin Julien, ensuite en poursuivant vers le sud sur le chemin Julien jusqu'à l'intersection avec la route 199 (le chemin Principal), ensuite en allant direction sud-ouest sur la route 199 jusqu'à l'intersection avec le chemin du Gros-Cap, ensuite en continuant direction sud sur le chemin du Gros-Cap jusqu'à l'intersection avec une ligne formée par le prolongement du chemin Garneau, ensuite en suivant cette ligne jusqu'au chemin Garneau et en suivant le chemin et l'Allée Garneau jusqu'à l'intersection avec le chemin des Gaudet, ensuite en traçant une ligne formée par le prolongement du chemin Garneau jusqu'au chemin du Gros-Cap, en remontant par la suite en direction nord-ouest sur le chemin du Gros-Cap jusqu'à l'intersection avec le chemin des Airelles, en traçant par la suite une ligne entre cette intersection et l'extrémité sud de l'Allée Conrad-Miousse, ensuite en traçant une ligne entre ce point et l'intersection de la route 199 et du chemin de l'Église pour finalement tracer une ligne droite entre ce point et l'intersection du chemin des Patton et du chemin Odiphas-Harvie »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

 a) quelle est la nature des dommages subis par vos requérants et les membres du groupe?

- .b) l'intimée *P. & B.* s'est-elle conformée à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et au *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (c. Q-2, r.25)?
- .c) l'intimée *P. & B.* a-t-elle enfreint l'article 10 du *Code civil du Québec* et les articles 1 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) ?
- .d) l'intimée *P. & B.* a-t-elle enfreint l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) ?
- .e) l'intimée P. & B. a-t-elle intentionnellement et illicitement porté atteinte aux droits et libertés de vos requérants et des membres du groupe, la rendant ainsi passible, en sus de tous autres dommages, à des dommages-intérêts punitifs aux termes des articles 1621 du Code civil du Québec et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) ?
- .f) est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir l'émission d'une injonction ordonnant que l'intimée *P. & B.* opère de manière à éviter tout inconvénient anormal de voisinage?
- .g) est-ce que chacun des membres du groupe subit des inconvénients et des dommages indemnisables en droit à cause des émanations de poussières, de bruits et d'odeurs attribuables aux opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée P. & B.?
- .h) est-ce que l'intimée P. & B. doit répondre des dommages causés aux requérants et aux membres du groupe par ses fautes ou celles de ses préposés, ou par le fait autonome des choses dont elle a la garde ou le contrôle?
- .i) est-ce que l'intimée *P. & B.* doit répondre des dommages causés aux requérants et aux membres du groupe en raison des obligations de voisinage qui leur incombent dans les circonstances?
- .j) est-ce que les dommages subis par les membres du groupe découlent de la perte de jouissance de leur propriété, des troubles et inconvénients, de l'atteinte à leur droit à l'intégrité, du droit de vivre dans un environnement sain, de même que de la perte de valeur de leurs propriétés résultant directement des émanations de poussières, de bruits et d'odeurs attribuables aux opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée P. & B.?

- .k) quel est le montant des dommages auquel ont droit les requérants et chacun des membres du groupe?
- .l) y a-t-il lieu de réserver à vos requérants et à chacun des membres du groupe le droit de réclamer tout autre dommage futur découlant de la même source?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la *Loi*;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trente (30) jours du jugement à intervenir d'un avis aux membres conforme à celui annexé au présent jugement par la publication une fois dans le journal Le Radar;

REFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devrait être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au protonotaire de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier et les décisions du juge en chef, au protonotaire de cet autre district;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 10 août 2010

ROY LAROCHELLE AVOCATS INC.

Procureurs des requérants

Jean-Yves Gaudet et Denis Lebel

AVIS DE PRÉSENTATION

Aux:

P. & B. ENTREPRISES LTÉE., 29, route 199, C.P. 2210 Havre-aux-Maisons (Québec) G4T 5A1

et

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE 460 chemin Principal Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

PRENEZ AVIS QUE la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être nommés comme représentants (art. 1002 et ss. C.p.c.)* sera présentée devant l'honorable juge Dominique Bélanger de la Cour Supérieure au Palais de Justice de Havre-Aubert, 405, chemin d'En-Haut, à Havre-Aubert, G4T 9A7, le **20 septembre 2010**, à 9h30, en salle 1.01

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 août 2010

ROY LAROCHELLE AVOCATS INC.

Procureurs des requérants

Jean-Yves Gaudet et Denis Lebel